



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180426-2018-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2018

Affichage : 15/05/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

DEPARTEMENT

DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :

19 avril 2018

Date de la Séance :

26 avril 2018

Nombre de membres composant
l'Assemblée : **46**

Nombre de membres
en exercice : **46**

Nombre de membres
Présents : **27**

Quorum : **24**

Secrétaire de séance :

Monsieur Yoann Habani

L'An Deux Mille Dix Huit, le jeudi 26 avril à 18h00, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio sous la présidence de Monsieur MARCANGELI Laurent.

ÉTAIENT PRESENTS

XAVIER LACOMBE, LAURENT MARCANGELI, MARIE ANTOINETTE SANTONI BRUNELLI, ANTOINE VINCILEONI, FRANÇOIS FAGGIANELLI, ANGE PASCAL MINICONI, ETIENNE FERRANDI, YOANN HABANI, FRANÇOIS FILONI, STEPHANE VANNUCCI, JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, JEAN-PIERRE ARESU, JACQUES BILLARD, JEAN-PAUL BONARDI, JEAN-MARC CIABRINI, JOËLLE CIAVAGLINI, JEANNE ANDREE COLONNA D'ISTRIA, CAROLINE CORTICCHIATO, ANNIE COSTA-NIVAGGIOLI, FRANÇOIS DOMINICI, CHARLES FAGGIANELLI, SIMONE GUERRINI, ROGER MINICONI, ROSE-MARIE OTTAVY-SARROLA, STEPHANE SBRAGGIA, SARAH FLORE SENTENAC, CHARLES-NOËL VOGLIMACCI

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

ALEXANDRE SARROLA A FRANÇOIS FAGGIANELLI, JEAN MARIE PASQUALAGGI A ANTOINE VINCILEONI, TOUSSAINT CASTELLANI-POMPEANI A FRANÇOIS DOMINICI, MARIE-JEANNE DEFRANCHI A ETIENNE FERRANDI, PIERRE PUGLIESI A STEPHANE VANNUCCI, NATHALIE RUGGERI A YOANN HABANI, MARIE LAURENCE SOTTY A XAVIER LACOMBE, MARIE ZUCCARELLI A CHARLES-NOËL VOGLIMACCI

ÉTAIENT ABSENTS

PIERRE JEAN POGGIALE, MARIE-ANGE BIANCAMARIA, JEAN BAPTISTE BIANCUCCI, MARIO CAPAI, JEAN-JACQUES FERRARA, JOSEPHA GIACOMETTI, MARIA GUIDICELLI, JEAN-LOUIS LUCIANI, PAUL-ANTOINE LUCIANI, NICOLE OTTAVY, JEANINE PINZUTI

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer
Délibération n° 2018-057

Prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

Monsieur le 11ème Vice-Président expose,

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a en charge l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La CAPA a élaboré un guide destiné aux différents acteurs de l'aménagement.

Le guide présente les prescriptions techniques que la CAPA souhaite voir prises en compte dans les programmes de constructions neuves ou de réhabilitation des bâtiments.

Ce guide est élaboré dans le but de :

- Garantir un service de collecte conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la sante pour les agents de collecte. Ainsi la voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque.
- Permettre aux habitants de bénéficier d'un service de collecte qui favorise le geste du tri.
- Faciliter la gestion des déchets pour les usagers et maîtriser la facture.

Ce document constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de la tarification incitative et redevance spéciale, il permettra aussi de concevoir des espaces adaptés et conformes au règlement de service des collectes.

Le guide des prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers sera intégré au PLU des communes et servira de support technique et juridique pour l'émission d'avis, liés à la compétence collecte et gestion des déchets ménagers, à formuler par la CAPA dans le cadre des permis de construire ou permis d'aménager.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé de Monsieur François Filoni, 11ème Vice-Président,

Et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

L'intercommission « Administration Générale et Finances/ Cadre de vie, Environnement, Grands Projets/ Aménagement et Développement » a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du jeudi 12 avril 2018,

DECIDE

- D'approuver le guide des prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers qui sera opposable aux permis de construire et permis d'aménager,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

Laurent MARCANGELI



Projet d'aménagement
ou de réhabilitation

**Prescriptions et
recommandations
techniques pour la
collecte et la gestion
des déchets
ménagers**

SOMMAIRE

1. Caractéristiques principales de la voirie pour la circulation des véhicules de collecte	2
1) Chaussée	2
2) Largeur des voies	2
3) La hauteur libre	2
4) Rayon de courbure	2
5) Pentes	3
6) Voies en impasse	3
7) Voies privées	3
8) Operations d'urbanisme en plusieurs phases	3
2. Caractéristiques des équipements. Locaux de stockage et aménagements spécifiques	4
1) Habitat individuel collecté en porte à porte	4
Stockage et présentation des bacs à la collecte	4
2) Habitat individuel collecte en point de regroupement ou habitat collectif	4
Caractéristiques techniques du local de stockage	4
S'il s'agit d'un local de stockage extérieur:	5
3) Aire de présentation des bacs	6
3. Locaux des professionnels	6
4. Collecte en point de regroupement en colonnes enterrées ou semi-enterrées	7
5. Caractéristiques des équipements. collecte des valorisables	7
6. Local pour les encombrants	8
7. Compostage	9
Annexe 1: les dotations	10
Les dotations en bacs	10
Les dotations en bornes aériennes et enterrées	10
Annexe 2: Dimensionnement du local poubelle	12

1. Caractéristiques principales de la voirie pour la circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que les normes de sécurité soient respectées.

Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant).

Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont interdites pour des raisons de sécurité ; seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

1) Chaussée

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 26 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

2) Largeur des voies

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3,5 m pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

- 4,5 m pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de libre de 0,5 m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

3) La hauteur libre

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4,5 m.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

4) Rayon de courbure

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (rayon interne minimum de 3,8, rayon externe de 11,50 minimum), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

5) Pent

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 10% en zone de circulation et de 10% en zone de collecte.

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

6) Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre.

En l'absence d'aire de retournement, le véhicule de collecte ne pourra emprunter la voie. L'implantation des points de collecte devra respecter les caractéristiques définies au point 2. Elle fera l'objet d'une proposition spécifique et d'une validation au cas par les services de la CAPA.

7) Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives lorsque les caractéristiques de la voie le permettent.

Une convention devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire privée de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.

8) Opérations d'urbanisme en plusieurs phases

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

2. Caractéristiques des équipements. Locaux de stockage et aménagements spécifiques

1) Habitat individuel collecté en porte à porte

Les déchets doivent être obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par la CAPA. Les bacs sont sous la responsabilité du propriétaire.

Le volume des contenants est fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

Stockage et présentation des bacs à la collecte

Les bacs de collecte doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'ils ne soient pas accessibles par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique uniquement la veille du jour de la collecte, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. La sortie des bacs est à la charge du propriétaire. Les bacs doivent être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte et ne pas rester en permanence sur la voie publique (cf règlement de collecte).

2) Habitat individuel collecté en point de regroupement ou habitat collectif

Pour les habitations individuelles collectées en point de regroupement, les bacs doivent être entreposés dans un local ou sur une aire de présentation.

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet.

Le nombre de locaux de stockage est fonction du nombre de logements.

Ces locaux peuvent être situés, soit à l'intérieur soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Il est conseillé de ne pas mutualiser les locaux de stockage mais de préférer des petits locaux (par cage d'escalier par exemple).

Pour les ensembles d'habitats mixtes (copropriété logement social, pavillon) il est conseillé de prévoir plusieurs locaux de stockage.

Caractéristiques techniques du local de stockage

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage, et pour l'organisation du service de collecte (sortie des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès pour les agents de collecte)).

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits.

Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants.

S'il s'agit d'un local de stockage extérieur:

La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100 m maximum). Pour que le service public de gestion des déchets collecte directement ce local, il doit être située à moins de 10 m de la voie de circulation empruntée par le véhicule de collecte.

Lorsque, pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants.

L'implantation doit se situer sur le domaine privé.

Les dimensions du local :

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :

- Une hauteur minimum de 2m20 ;
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- Un couloir de circulation libre d'1 m ;
- Le stockage des bacs s'organise sur deux rangées maximum ;
- Surface plane et absence de marche.

L'implantation des bacs sur un plan de masse doit permettre de valider la fonctionnalité de l'organisation proposée.

La porte d'accès au service de collecte doit impérativement disposer:

- D'une largeur d'au moins 1m30 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.
- La pente de sortie doit être inférieure à 4 % ;
- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être munie d'un système permettant de la bloquer pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.
- Cette porte doit être déverrouillée pendant les heures d'intervention du service public de gestion des déchets.

Le local doit être équipé, conformément règlement sanitaire départemental de Corse du Sud :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;
- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90°.
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité.
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4%.
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum.
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

3) Aire de présentation des bacs

Une aire de présentation pour la collecte des bacs devra être réalisée sur le domaine privé si le service public de gestion des déchets ne peut collecter le local (conditions non remplies ou choix de l'aménageur) ou dans le cas de points de regroupement (habitat non accessible, voirie inadaptée...).

L'aire de présentation ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Elle devra être :

- A 10 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte ;
- D'une surface adaptée au nombre de bacs ,
- Équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion ;
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton ;
- La mise en place de barrières ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone ;
- Elle sera délimitée coté trottoir par une bordurette afin d'assurer le blocage des bacs.

3. Locaux des professionnels

Les professionnels sont tenus de valoriser leurs déchets.

Conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, les professionnels qui produisent ou détiennent plus de 1100 l de déchets par semaine, individuellement ou collectivement sur une même implantation, doivent trier à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois.

CAPA – Projet d'aménagement ou de réhabilitation - Prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

En outre, conformément à l'article R543-226 du Code de l'environnement, les gros producteurs de bio-déchets doivent collecter à la source ces bio-déchets (résidus de cuisine...).

En dessous d'un volume hebdomadaire de 1100 litres de déchets ménagers, emballages compris, les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers non dangereux font l'objet d'une prise en charge par la CAPA.

Conformément au guide de collecte, la présence permanente des conteneurs sur la voie publique est interdite. Les bacs doivent être stockés dans un local dédié, fermé et isolé.

Le local poubelle des professionnels doit abriter les contenants de collecte de tous les flux de déchets concernés.

Les contraintes techniques des locaux poubelles des professionnels sont identiques aux contraintes des locaux d'habitation.

4. Collecte en point de regroupement en colonnes enterrées ou semi-enterrées

Pour les grands ensembles (50 logements) en substitution de la collecte en bacs, il est préconisé la collecte des OM et des déchets valorisables en colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Le projet doit faire l'objet d'un avis du service public de gestion des déchets à joindre au dossier d'urbanisme.

5. Caractéristiques des équipements. collecte des valorisables

La collecte sélective des emballages, du verre et du papier est organisée sur tout le territoire dans des bornes d'apport volontaire mis à disposition par la CAPA. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des bornes.

Pour tout projet comportant plus de 100 logements (environ 230 habitants), il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un point d'apport volontaire.

Le service public de gestion des déchets fournit les bornes aériennes.

Dans le cas d'une installation de colonnes enterrées ou semi-enterrées, la charge d'investissement (fourniture, génie civil, maintenance) est supportée par l'aménageur. Une convention doit être signée entre l'aménageur et la CAPA.

L'aménageur se rapprochera du service pour connaître les conditions administratives techniques et financières d'implantations des équipements.

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.

Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Tenir compte des rayons de braquage plus importants des véhicules de collecte en apport volontaire.

Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection.

La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8%.

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 5 mètres et supérieure à 3 mètres.

Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte;

Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1,4 m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif.

La zone doit également répondre à des contraintes aériennes pour respecter la hauteur nécessaire au vidage par le camion grue et de sous-sol pour l'implantation des bornes :

- Soit un espace libre minimum de 14 m depuis le niveau du sol ;
- Un déport minimum de 5 m des lignes électriques aériennes, et d'1 mètre de déport par rapport au bord des obstacles les plus proches (toit, branche...).

6. Local pour les encombrants

La collecte des encombrants est organisée d'une manière générale par apport volontaire en déchetterie.

Dans les ensembles d'habitat collectif, il peut être judicieux de prévoir un espace supplémentaire au local de stockage des bacs pour le stockage des encombrants. Cela peut permettre d'éviter des dépôts sauvages en pied d'immeubles.

Ce local doit permettre d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants (vieux équipements usagés par exemple...) avant leur dépôt en déchetterie.

Le service de collecte des encombrants est uniquement accessible sur RDV via le numéro CAPA INFO DECHETS ou sur le site de la CAPA (c f: règlement de collecte).

Les conditions d'accès aux locaux encombrants sont identiques à celles des locaux dédiés aux déchets de l'habitat collectif.

7. Compostage

La gestion des biodéchets (déchets organiques) est effective sur le territoire de l'agglomération.

La CAPA et le SYVADEC proposent différentes solutions relevant de la prévention pour développer la pratique du compostage individuel qui permet de réduire facilement le volume de sa poubelle d'environ 30%, et donc de maîtriser sa facture.

Dans l'habitat individuel ou pavillonnaire, les usagers sont invités à se procurer un composteur individuel auprès de la CAPA.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement, il est recommandé de prévoir une aire de compostage partagée afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir 5m² minimum avec un espace également dédié au bac de structurant (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents.

Le nombre de site et de composteurs est à évaluer en fonction du nombre de logements de l'immeuble.

Annexe 1: les dotations

Les dotations en bacs

Les dotations de bacs par sont calculées en fonction de la fréquence de collecte :

Collecte en C2 pour OM et en C1 pour EML

Litrage bacs	OM	EML
140 l	1 à 2 foyers	1 à 3 foyers
240 l	3 à 4 foyers	4 à 6 foyers
340 l	5 à 6 foyers	7 à 9 foyers
660 l	7 à 12 foyers	10 à 18 foyers
+ 1 bac de 660l	+ de 12 foyers	+ de 18 foyers
	Rajouter un 660 pour chaque palier de 12 (12, 24, 36 etc...)	Idem que pour les O.M. avec des paliers de 18

Collecte en C3 pour OM et en C1 pour EML

Litrage bacs	OM	EL
140 l	1 à 3 foyers	1 à 3 foyers
240 l	3 à 6 foyers	4 à 6 foyers
340 l	7 à 10 foyers	7 à 9 foyers
660 l	11 à 19 foyers	10 à 18 foyers
+ 1 bac 660l	+ de 19 foyers	+ de 18 foyers
	Rajouter un 660 pour chaque palier de 18	paliers de 18

Collecte en C6 pour OM et en C1 pour EML

litrage	OM	EL
140 l	1 à 7 foyers	1 à 3 foyers
240 l	6 à 12 foyers	4 à 6 foyers
340 l	13 à 20 foyers	7 à 9 foyers
660 l	21 à 40 foyers	10 à 18 foyers
+ 1bac 660l	+ de 40 foyers	+ de 18 foyers
	Rajouter un 660 pour chaque palier de 36	Rajouter un 660 pour chaque palier de 18

Les dotations en bornes aériennes et enterrées

Pour les grands ensembles, il est préconisé la collecte des OM et des déchets valorisables en colonnes enterrées ou semi-enterrées.

CAPA – Projet d'aménagement ou de réhabilitation - Prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

Il convient de prévoir :

- un conteneur enterré à OMR par tranche de 50 logements.
- un Point d'apport volontaire en bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées, tri-flux (EML, JRM et verre) par tranche de 100 logements.

Chaque tranche commencée vaut pour une tranche complète : 51 logements = 2 OMR et 1 PAV.

Le mode de collecte retenu pour les ordures ménagères doit être exclusif sur la zone projet : OMR en colonnes enterrées ou OMR en bacs.

Les conditions d'implantation et d'accès aux bornes enterrées dédiées aux ordures ménagères sont celles spécifiées au chapitre C.

L'aménageur est tenu de se rapprocher des services de la CAPA pour valider le dimensionnement et les modalités d'implantation.

La CAPA pourra installer des systèmes de suivi du taux de remplissage..

Annexe 2: Dimensionnement du local poubelle

Il convient, a minima, de doubler la superficie allouée à un bac.

Il convient d'ajouter à cette surface utile la surface nécessaire à la manipulation des bacs.

Le stockage s'organise sur deux rangées maximum avec une aire de circulation centrale d'1 m minimum.

L'implantation des bacs sur un plan de masse doit permettre de valider la fonctionnalité de l'organisation proposée.

Emprise au sol des bacs aujourd'hui distribués par la CAPA:

Bacs	Hauteur	Profondeur	Largeur	Surface m2
140 l	1083	553	480	0,27
240 l	1130	738	580	0,43
360 l	1264	880	585	0,52
660 l	1198	780	1373	1,08